

Présentation à destination des Maires du département de **la Somme**

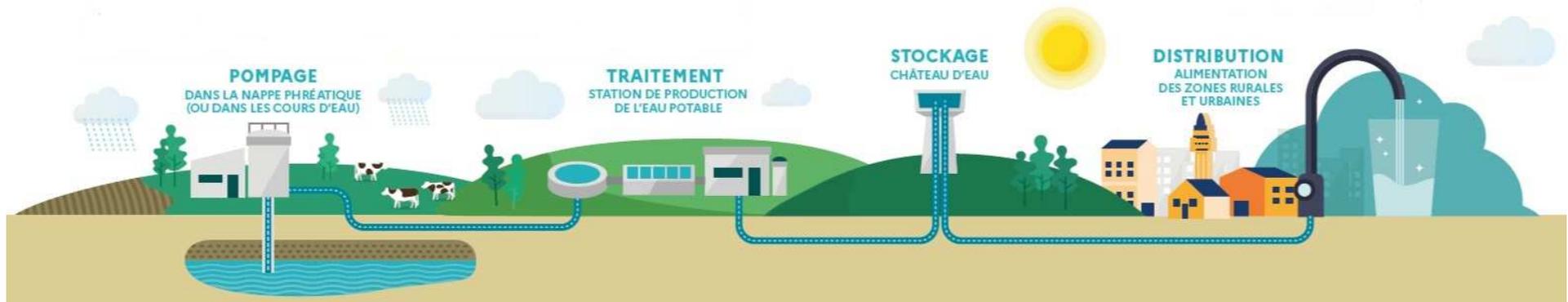
-

Gestion en Hauts-de-France des dépassements en métabolites de la chloridazone

1. Les acteurs de la sécurité sanitaire de l'eau potable
 2. Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisé par l'ARS pour le compte du Préfet
 3. Intégration des métabolites de la chloridazone au contrôle sanitaire et gestion des dépassements en HDF
 4. Communication
-

1) Les acteurs de la sécurité sanitaire de l'eau potable

S'assurer d'une bonne qualité de l'eau tout au long du réseau d'eau



PRPDE
(Personne responsable
de la production et/ou
de la distribution
d'eau)

Maire

**Sécurité sanitaire
des eaux destinées
à la consommation
humaine (EDCH)**

Préfet

ARS

Les acteurs de la gestion des risques sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine en France (1/2)

1. La PRPDE (personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau)

- Est associée à une unité de distribution de l'eau (UDI)
- Responsable de la qualité de l'eau distribuée et doit assurer une surveillance de celle-ci
- En cas d'anomalies, elle doit prendre des mesures correctives et informer les maires de l'UDI, l'ARS et le préfet
- La PRPDE peut être le maire (régie), un syndicat intercommunal d'eau, un EPCI, ou des exploitants privés

2. Le maire

- Est garant de la salubrité publique sur sa commune
 - Assure l'information de la population
-

Les acteurs de la gestion des risques sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine en France (2/2)

3. Le préfet, en lien avec l'ARS

- En cas de risque pour la santé des personnes, il demande à la PRPDE de prendre les mesures correctives et/ou les restrictions d'usage qui s'imposent et s'assure de l'information du public concerné (sur propositions de l'ARS)

4. L'ARS

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux (de la ressource au robinet du consommateur)
 - Gestion des situations à risque (pour le compte du préfet)
 - Inspection/contrôle des installations
-

2) Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Le contrôle sanitaire (CS) en Hauts-de-France (1/2)

- De façon générale, les prélèvements d'eau sont réalisés sur 3 types de points de surveillance :

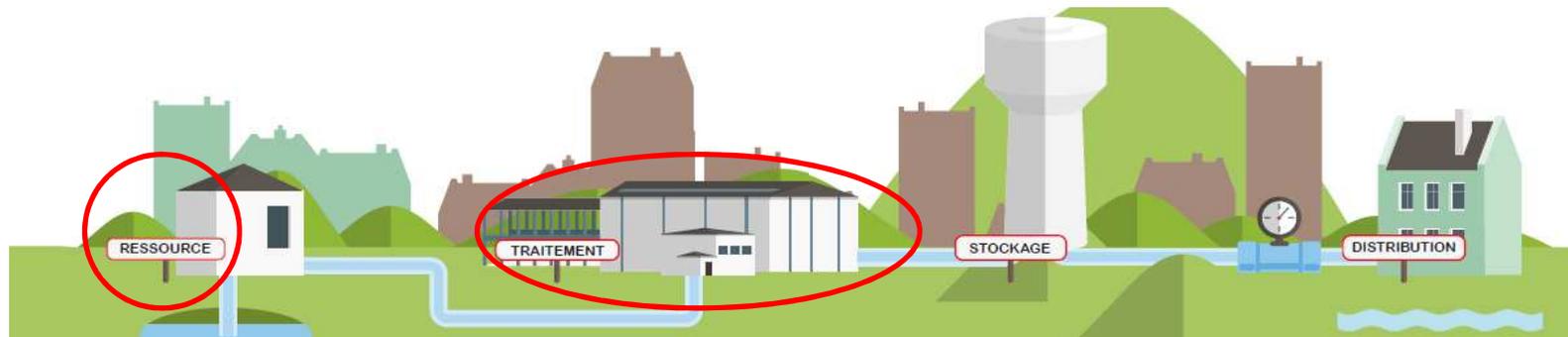


(source illustration : Qualité des EDOH, bilan 2018 ARS Bretagne)

- La réglementation fixe :
 - **la fréquence des prélèvements** à réaliser sur chaque point de surveillance, en fonction du débit et de la population alimentée
 - **les paramètres à analyser**

Chaque année, dans la Somme ~ **4200 prélèvements d'eau** sont réalisés dans la Somme pour le CS, répartis sur **de multiples points de surveillance** (captages, robinets des consommateurs...).

Focus sur le contrôle sanitaire (CS) des pesticides/métabolites

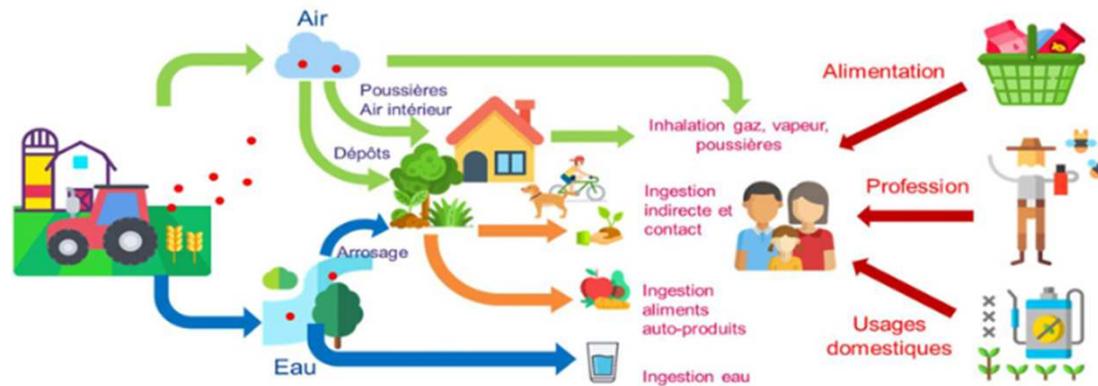


- La réglementation prévoit que les pesticides et leurs produits de dégradation, les métabolites*, sont à rechercher :
 - au niveau de la ressource (points de captages)
 - en sortie des unités de traitement } c'est-à-dire au plus près des zones où ces molécules sont émises
- **Les listes de pesticides et des métabolites à rechercher ne sont pas fixées au niveau européen ou national : c'est à chaque ARS d'élaborer sa liste de molécules en fonction du contexte local (usages de pesticides de la région...)**
- Pour le CS en HDF, sont recherchés : 515 pesticides et métabolites

* Métabolites : issus de la transformation dans le sol ou l'eau d'un pesticide ; par exemple le pesticide Atrazine se retrouve aujourd'hui dans l'environnement sous la forme de plusieurs métabolites tels que la déséthyl-atrazine. 13

Exposition aux pesticides et métabolites via l'eau du robinet

- Voies d'exposition aux pesticides et métabolites



Voies d'exposition aux pesticides (source : Santé Publique France)

- Part de l'exposition aux pesticides via l'eau du robinet : de l'ordre de 5 à 10% (variable selon la molécule)
-

Cadre réglementaire spécifique aux pesticides et métabolites (1/3)

La réglementation définit plusieurs types de valeurs :

- **la limite de qualité (LQ) de 0,1 microgramme/L ($\mu\text{g/L}$)*** : **ce n'est pas une valeur sanitaire mais une exigence environnementale européenne** qui vise à abaisser le plus possible les concentrations en pesticides et métabolites.

En cas de dépassement de la LQ de 0,1 $\mu\text{g/L}$, l'eau est déclarée « non conforme », mais elle n'est pas forcément impropre à la consommation pour les métabolites de la chloridazone.

- **la valeur sanitaire maximale (Vmax)** : elle représente le **taux de métabolites au-delà duquel l'eau pourrait présenter un risque pour la santé et ne peut plus être consommée**.

Les Vmax sont établies par l'Agence de sécurité sanitaire (ANSES), pour une molécule donnée, à partir des données toxicologiques disponibles pour cette molécule. A ce stade, l'ANSES n'a pas établi de Vmax pour les métabolites de la chloridazone

Lorsqu'elles existent, les Vmax sont, dans la grande majorité, bien supérieures à la limite de qualité de 0,1 $\mu\text{g/L}$ (exemples de Vmax : 510 $\mu\text{g/L}$ pour le métolachlore-ESA, 60 $\mu\text{g/L}$ pour la déséthyl atrazine, 120 $\mu\text{g/L}$ pour le 2-hydroxy atrazine).

Cadre réglementaire spécifique aux pesticides et métabolites (2/3)

En l'absence de Vmax établies par l'Anses, le ministère chargé de la santé a fixé en juin 2022 :

- **une valeur sanitaire transitoire (VST)** : elle ne s'apparente, ni dans sa construction, ni dans les ordres de grandeur habituellement rencontrés à une Vmax. Elle est proposée aux ARS pour les aider à la gestion de situations locales. C'est cette valeur qui s'applique pour la mise en place de mesures de restriction de la consommation d'eau.

Focus sur les métabolites de la chloridazone :

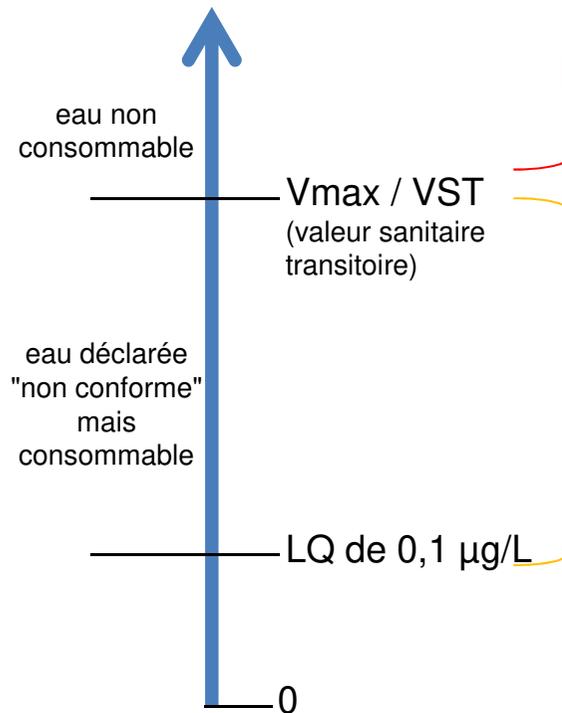
Le ministère de la santé a fixé une VST de 3 µg/L pour chacun de ces métabolites.

Cette valeur de 3 µg/L a été construite par l'agence fédérale pour l'environnement d'Allemagne. Il est important de préciser qu'outre Rhin, le dépassement de cette valeur de 3 µg/L n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau mais uniquement des actions de surveillance et de réduction des apports en pesticides.

De fait, l'utilisation de cette même valeur en France constitue une **approche très protectrice d'application du principe de précaution pour les consommateurs.**

Cadre réglementaire spécifique aux pesticides et métabolites (3/3)

Concentration d'un
pesticide ou métabolite
dans l'eau potable ($\mu\text{g/L}$)



Pour les métabolites de la chloridazone après une période d'analyses complémentaires de 3 mois, le Préfet demande à la PRPDE de **restreindre l'eau du robinet pour les usages alimentaires** et d'approvisionner en eau la population des communes concernées (eaux embouteillées...), et de mettre en place dès que possible une solution curative pour que la concentration passe en-dessous de la V_{max} .

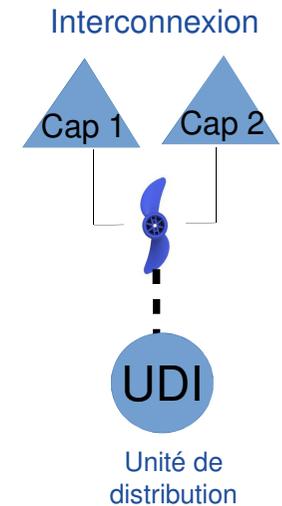
L'eau est non conforme. La Personne responsable de la production et/ou de la distribution d'eau (PRPDE) doit mettre en œuvre les mesures correctives pour ramener l'eau à sa conformité. Les mesures doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 ans au maximum.

Rappel sur les solutions « curatives »

- Ce sont les **mesures correctives qui vont permettre de réduire à court ou à moyen terme les concentrations** en une molécule donnée dans l'eau potable

Les principales solutions curatives :

- **Solution "interconnexion"** (relier des réseaux d'eau)
- **Solution "unité de traitement"**
 - solution coûteuse car nécessitant du charbon actif



3) Intégration des métabolites de la chloridazone dans le contrôle sanitaire et gestion des dépassements en HDF

Chloridazone et ses métabolites : de quoi s'agit-il? Quels risques sanitaires ?

- Chloridazone :

- ✓ **Herbicide de la betterave** (utilisé depuis les années 1960 jusqu'à fin 2020, date de fin de mise sur le marché)
- ✓ **Vmax = 222 µg/l**
- ✓ **Ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène** (Agence européenne de sécurité des aliments - EFSA)
- ✓ Recherchée par l'ARS dans l'eau du robinet
- ✓ **Non détectée dans la Somme** , toujours inférieure à la limite de qualité de 0,1 µg/L dans les autres départements

- Métabolites de la chloridazone (produits de dégradation : chloridazone-desphényl et chloridazone-méthyl-desphényl) :

- ✓ **Risque sanitaire non avéré** (Agence européenne de sécurité des aliments - EFSA)
- ✓ Recherchés par l'ARS dans l'eau du robinet depuis janvier 2021
- ✓ **Classés « pertinents par précaution »** par l'ANSES, par manque de données et de recul
- ✓ Aucune Vmax établie par l'ANSES mais **valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L**

De la découverte des dépassements des 2 métabolites à la mise en place d'une surveillance resserrée

- **A compter de janvier 2021 : intégration de nouveaux métabolites dans le contrôle sanitaire** des eaux destinées à la consommation humaine en région HDF, dont les **deux métabolites de la chloridazone**

Recontrôle systématique en cas de dépassement de la valeur de 0,1 µg/L et mise en place d'un programme de surveillance renforcée avec contrôle tous les 3 mois des UDI concernées [plus de 3700 prélèvements réalisés sur 16 mois dans la région]

- Dans l'attente des consignes nationales que l'ARS a demandées au ministère de la santé, nécessité d'une **stratégie de gestion provisoire**, proposée **au printemps 2021** par l'ARS aux préfets de département comprenant :
 - ✓ la définition d'une valeur de gestion provisoire de **44 µg/L**

→ **Aucune unité de distribution > 44 µg/L sur la région**

→ **Mise en évidence de particularités** concernant les métabolites, à prendre en compte dans la gestion des dépassements observés :

- ✓ Variation des concentrations dans le temps de façon parfois importante pour un même point
- ✓ Variation des concentrations en différents points du réseau (ressource, après traitement, robinet du consommateur)
- ✓ Explications : marge d'erreur liée à l'incertitude de mesure

- Juin 2022 publication d'une instruction DGS proposant des modalités de gestion complémentaires à l'instruction du 18/12/2020 et fixant notamment la valeur sanitaire transitoire (VST) de 3 µg/L pour chaque métabolite de la chloridazone
 - ✓ Adaptation de la stratégie régionale de gestion à cette nouvelle norme de 3 µg/L
 - ✓ En raison des variations des résultats constatées pendant la phase exploratoire, mise en place **d'une surveillance renforcée de la qualité de l'eau**, avec une analyse **tous les 15 jours au robinet du consommateur pendant 3 mois** dans les **105 communes de la région où les valeurs constatées en 2021 et en 2022 étaient les plus importantes**, afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures de gestion qui s'imposeraient dans les communes concernées :
 - ✓ Les 45 communes de la région dont la concentration > 3µg/L à partir de juin/juillet 2022 (dont 39 dans l'Aisne / 4 dans l'Oise / **2 dans la Somme, soit 559** habitants dans le département)
 - ✓ Les 60 communes de la région dont la concentration est comprise entre 2 et 3µg/L à partir de septembre 2022 (dont 40 dans l'Aisne / 12 dans l'Oise / **4 dans la Somme, soit 3852** habitants dans le département)

→ Pour connaître la situation de votre commune, contactez votre PRPDE

- Communes dont la concentration > 3µg/L :

Département	Nom de la commune
80	Brie
80	Mesnil-Bruntel

Date de mise à jour : septembre 2022

- Communes dont la concentration est comprise entre 2 et 3 µg/L :

Département	Nom de la commune
80	BROUCHY
80	EPPEVILLE
80	MUILLE VILLETTE
80	CARTIGNY

Date de mise à jour : septembre 2022

Communes de la Somme dont la concentration est comprise entre 0,1 et 2 µg/L :

- 145 UDI concernées (dont 92 avec les 2 métabolites)
- 409 492 habitants (86%)
- 564 communes

Date de mise à jour : fin septembre 2022

L'information dans la Somme

- 24 Janvier 2022 : courrier de la Préfète à tous les PRPDE du département
- 27 Juin, 18 juillet, 5 août : réunions + courriers pour communes > 2 et 3 µg/l

Amiens, le 24 JAN. 2022

LA PRÉFÈTE

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents,

Depuis le mois de janvier 2021, date de renouvellement du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, les listes de pesticides analysés en Hauts-de-France intègrent 8 nouveaux métabolites¹ de pesticides, non recherchés jusqu'alors.

Une première batterie d'analyses des prélèvements a été réalisée sur les installations du département. Elle met en évidence des teneurs dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/L pour deux substances (chloridazone desphényl et méthyl desphényl). Ces résultats concerneraient trois quarts de la population du département.

Les 2 métabolites identifiés sont des résidus d'une substance herbicide utilisée essentiellement pour le désherbage de la betterave industrielle, qui n'est plus autorisée à la vente depuis 2019 mais dont les derniers stocks pouvaient être utilisés jusqu'à fin 2020. Il est à noter que la molécule mère, la chloridazone, n'a été détectée dans aucune des analyses.

Néanmoins, la valeur sanitaire de gestion provisoire établie par l'ARS Hauts-de-France, c'est à dire la valeur maximale permettant de poursuivre la distribution d'eau pour une période limitée dans le temps pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en œuvre, est de 44,4µg/l pour ces deux métabolites.

Les résultats départementaux affichant des taux en deçà de cette valeur, l'eau distribuée peut actuellement être utilisée pour tous les usages alimentaires et par toutes les catégories de la population sans risque pour leur santé.

Afin de vous présenter, en présence d'un représentant de l'ARS, les dernières informations disponibles sur la détection récente de ces deux molécules, vous serez prochainement invités à participer à une réunion dans la sous-préfecture de votre arrondissement.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents, en l'assurance de toute ma considération.

Muriel Nguyen



¹ Les métabolites sont les molécules issues de la dégradation ou de la transformation dans l'environnement d'un pesticide (molécule-mère).

Nécessité de se préparer aux éventuelles restrictions de la consommation d'eau du robinet

En cas de dépassement de la valeur de $3\mu\text{g/l}$ dans la durée, une restriction de l'eau du robinet serait demandée :

→ pour les usages alimentaires (boisson, lavage des dents, préparation et cuisson des aliments, hormis le lavage des aliments),

⇒ Dans ce cas la PRPDE met à disposition de l'eau embouteillée (2 bouteilles de 1,5 L d'eau par personne et par jour)



4) Communication

Diffusion par l'ARS:

- d'une infographie
- d'une note d'information
- d'une foire aux questions

Prochainement disponibles sur le site de l'ARS et de la préfecture

MÉTABOLITES DE LA CHLORIDAZONE

Restriction de la consommation de l'eau du robinet

Ce que vous **NE POUVEZ PAS FAIRE** avec l'eau du robinet



Boire l'eau du robinet



Préparer les repas et boissons (cuisson des aliments, soupes, thé/café, etc.)



Se laver les dents

Ce que vous **POUVEZ FAIRE** avec l'eau du robinet



Votre toilette



Laver le linge



Laver la vaisselle y compris les biberons



Laver les sols



Laver les fruits et légumes, et les arroser



L'utiliser dans les WC

Liens et contacts utiles

Vous avez une question de vos administrés sur la qualité de l'eau ?
Les données sur la qualité de l'eau sont publiques et disponibles :

- sur le site internet www.eaupotable.sante.gouv.fr, où les résultats du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS sont accessibles commune par commune et sont régulièrement actualisés ;
- en mairie, où sont affichés les derniers résultats d'analyse de l'eau du robinet (bulletins sanitaires) transmis par l'ARS ;
- auprès du responsable de la distribution d'eau (PRPDE) ;
- avec la facture d'eau, à laquelle est jointe annuellement une note de synthèse élaborée par l'ARS sur la qualité de l'eau, pour les abonnés au service des eaux ;
- Pour toute demande complémentaire : ars-hdf-sse80@ars.sante.fr
- <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr>

CONCLUSION

Ce qu'il faut retenir

- Pour les métabolites de la chloridazone :
 - La **limite de qualité de 0,1µg/L n'est pas une norme sanitaire mais un objectif environnemental** qui vise à réduire la présence de ces molécules au plus bas niveau possible
 - **Dans l'attente d'une Vmax déterminée par l'Anses, c'est la valeur sanitaire transitoire de 3µg/L qui est la valeur de gestion**
-